

unique. Si l'accord conclu par l'hypothèque est violé, le créancier hypothécaire procédera immédiatement contre la propriété de la compagnie; mais ce qu'il faut considérer en premier lieu, selon moi, ce ne sont pas les droits du créancier hypothécaire; mais les droits du public. Ce dernier a besoin que le chemin soit exploité, et dès que cette exploitation cesse, le public doit avoir le droit d'exiger que cette propriété soit responsable des frais d'exploitation en cours. S'il n'en est pas ainsi, il faudrait conclure que le chemin doit rester fermé. L'intérêt public exige en premier lieu qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exploitation du chemin, et que cette exploitation soit garantie par les loyers et recettes—qui sont la seule source de revenu à même laquelle les frais d'exploitation doivent être payés; sinon, ils devraient l'être à même les biens et actifs de la compagnie. Il y a une autre considération qui mérite quelque attention. C'est que, en vertu de la présente législation, nous élevons la valeur des obligations consenties aux créanciers hypothécaires—ce sur quoi ceux-ci ne comptaient pas lors de la négociation de leurs hypothèques, puisque les biens et actifs de la compagnie sont exemptés de l'obligation de payer les frais d'exploitation, et que ces frais doivent être couverts par les loyers et recettes. Mais une question de ce genre est si complexe que je ne tiens pas à me prononcer définitivement sur certains aspects du sujet pouvant être mieux élucidés en comité général; mais j'ajouterai, que le présent bill a une portée plus étendue que celle indiquée dans les quelques lignes qui le formulent.

L'honorable M. POWER: L'objection soulevée par l'hon. leader de la gauche pourrait avoir une certaine force, si c'était la première fois que nous légiférons sur le présent sujet. D'après ce que je comprends, le présent amendement ne fera que rétablir la loi sous la forme qu'elle avait jusqu'à l'année 1903. Avant cette dernière année, nous avions un grand nombre de chemins de fer en Canada, et je ne redoute pas le malheureux sort que devront subir les compagnies obligées à tenir ces chemins en opération si le présent bill devient loi. Le point qui doit nous pré-

occuper le plus, c'est le crédit du pays qu'il faut conserver et protéger. Nous ne pouvons construire en Canada des chemins de fer qu'au moyen d'emprunts, et si les capitalistes pouvant nous faire des prêts, s'aperçoivent que leurs prêts faits sur la garantie d'un chemin de fer n'ont pas pour appui toute cette garantie, ils ne seront pas bien empressés à placer leur argent dans cette entreprise. Je crois donc que l'hypothèque devrait avoir priorité sur toute autre charge, et, assurément les loyers et recettes d'un chemin de fer doivent suffire pour payer ses frais d'exploitation. Ils étaient suffisants en 1903.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils suffisent à peine dans le cas de l'Intercolonial.

L'honorable M. POWER: Il ne s'agit pas d'hypothéquer l'Intercolonial.

L'honorable M. BEIQUE: Il est très juste, comme l'a dit l'hon. sénateur de Calgary, que l'on protège les droits qu'a le public à ce que les chemins de fer soient tenus sans interruption en opération; mais nous sommes protégés sous ce rapport par le recours que nous procure la loi concernant la cour de l'Echiquier. Il y a quelques années, en 1902, je crois—cette loi fut modifiée en prévision de l'éventualité à laquelle je viens de faire allusion, et pouvant se produire lorsqu'une compagnie de chemin de fer devient insolvable, ou cesse d'exploiter son chemin. L'amendement de la loi avait pour objet de permettre la nomination d'un séquestre autorisé à émettre des certificats ayant priorité sur les obligations hypothécaires dans les cas de ce genre. Naturellement, sous l'application d'un amendement de ce genre, les détenteurs d'obligations doivent avoir le droit d'être entendus sur l'à propos et le montant des certificats que je viens de mentionner; mais, de cette façon, les droits du public sont convenablement protégés. La véritable question à débattre dans le présent cas est le degré de protection qu'il convient d'accorder aux détenteurs d'obligations, sans laisser aux débiteurs le pouvoir d'écarter la garantie hypothécaire donnée au prêteur.

La motion est adoptée, et le bill en la deuxième fois.